

ANNEX 2

CONFIDENTIAL EX PARTE REGISTRY AND DEFENSE OF MR. AIME KILOLO ONLY

**Justice**

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TÉL. +32 2 542 65 11
FAX +32 2 542 70 39
info@just.fgov.be

Cour pénale Internationale
Monsieur Herman VON HEBEL, Greffier
Maanweg, 174
2516 AB La Haye
PAYS-BAS

CONTACT

TÉL.

FAX

E-MAIL

ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 3 juillet 2014

NOTRE RÉF. WL35/ICT-135-23/5220/JdH/2014/201

COPIE

VOTRE RÉF. NV/2014/3330/gm/MD

OBJET

Demande d'entraide judiciaire**Cour pénale internationale****Affaire « Procureur contre Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO »****Demande visant à déposer les observations de la Belgique sur la Requête de la Défense visant à chercher un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la libération provisoire de M. Aimé KILOLO MUSAMBA**

Monsieur le Greffier,

En application des articles 2, 4^{ème} tiret, et 5 de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, j'ai l'honneur de me référer à la note verbale du 6 juin 2014 transmettant la « Décision sur la 'Requête en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba' ».

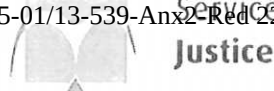
Eu égard à la décision du Juge unique du 11 juin 2014, prorogeant l'échéance du dépôt des observations de la Belgique au 4 juillet 2014 au plus tard, j'ai l'honneur de transmettre en annexe de la présente les observations du Royaume de Belgique dans le cadre de cette demande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ce document à la Chambre préliminaire II, à l'origine de cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma très haute considération.

AU NOM DU ROYAUME DE BELGIQUE,
Pour l'Autorité centrale :

Chef de l'Autorité centrale

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE****AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA,
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO**

**Décision sur la « Requête en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la
recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M.**

Aimé Kilolo Musamba »

le 6 juin 2014

OBSERVATIONS DU ROYAUME DE BELGIQUE

3 juillet 2014

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique (ci-dessous « la Belgique ») en application de l'article 87, paragraphe 1 du Statut de Rome (ci-dessous « le Statut »), stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération. » ;

Vu les articles 2, 4ème tiret et 5 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, tels que modifiés par la loi du 26 mars 2014, désignant le service de droit international humanitaire au sein du Service public Justice (Ministère de la Justice) comme Autorité centrale belge de coopération avec la Cour pénale internationale ;

Vu la décision rendue par la Présidence de la Cour pénale internationale le 19 mars 2009 assignant la situation en République centrafricaine à la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale ;

Vu le mandat d'arrêt délivré sous scellés le 20 novembre 2013 par le juge unique désigné par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale dans l'affaire à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ;

Vu l'exécution dudit mandat d'arrêt par les autorités belges, le 23 novembre 2013, à l'encontre d'Aimé Kilolo Musamba ;

Vu la remise d'Aimé Kilolo Musamba au siège de la Cour pénale internationale le 25 novembre 2013;

Vu la demande de mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba formulée le 16 décembre 2013 conformément à l'article 60 du Statut par laquelle l'intéressé demande à être mis en liberté sur le territoire belge ;

Vu la décision rendue le 17 décembre 2013 par ledit juge unique invitant la Belgique au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense ;

Vu les observations de la Belgique concernant la demande de mise en liberté provisoire, formulées le 10 janvier 2014 ;



Vu la décision rendue le 14 mars 2014 par le juge unique rejetant la demande de mise en liberté provisoire ;

Vu la requête formulée par la défense à l'attention de la Chambre préliminaire II, datée du 27 mai 2014, « en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba », transmise au royaume de Belgique par note verbale du Greffe, datée du même jour ;

Vu l'accusé de réception en réponse transmis par la Belgique en date du 28 mai 2014 ;

Vu la décision rendue par le juge unique le 6 juin 2014 sur la « Requête en vue d'adresser à l'Etat belge une demande de coopération relative à la recherche d'un Etat d'accueil permettant la mise en œuvre éventuelle de la liberté provisoire de M. Aimé Kilolo Musamba » et sa transmission à la Belgique par note verbale du Greffe, datée du même jour, par laquelle le juge unique demande à celle-ci de transmettre ses observations le 27 juin 2014 au plus tard sur ladite requête « ainsi que toute autre observation qui pourrait être pertinente dans la perspective du réexamen périodique de la décision de maintien en détention » ;

Vu l'accusé de réception en réponse transmis par la Belgique en date du 10 juin 2014, par lequel l'autorité centrale belge de coopération avec la Cour sollicite un délai supplémentaire d'examen de la demande jusqu'au 4 juillet 2014 ;

Vu la communication par courriel émanant du Greffe, datée du 11 juin 2014, par lequel la Belgique est informée de l'octroi par le juge unique d'un délai supplémentaire de transmission de ses observations expirant le 4 juillet 2014 ;

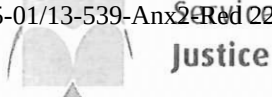
Considérant les articles 60-3, 87 et 93 du Statut de Rome, les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour ;

Considérant l'accord par échange de lettres, datées des 2 et 8 avril 2014 et émanant respectivement du Royaume de Belgique et de la Cour, concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes, et dont le contenu est confidentiel ;

L'Autorité centrale belge de coopération avec la Cour pénale internationale, agissant au nom du Royaume de Belgique, formule les observations suivantes en réponse à la demande du juge unique. Elles concernent d'abord des observations de caractère général concernant la procédure dans laquelle s'inscrit la requête de la Défense (point A), puis elles portent sur les conséquences juridiques de la conclusion de l'accord précité entre la Belgique et la Cour (point B), avant d'aborder l'impact de cette conclusion sur la procédure d'examen périodique visée aux règles 118 et 119 combinées du Règlement de procédure et de preuve (point C) et le caractère confidentiel des présentes observations (point D).

A. Observations de caractère général émises par les autorités belges concernant la procédure dans laquelle s'inscrit la requête de la défense

Dans sa requête, la Défense souligne que « Le fait qu'il existe maintenant un accord [concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes] (...) constitue en soi un nouvel élément substantiel qui pourrait amener la Chambre, sur demande de la Défense, à envisager la remise en liberté provisoire du Suspect. Toutefois, ne disposant pas d'une copie dudit accord, et compte tenu de la position du Greffe à cet égard, il convient d'adresser au préalable une demande de

CONFIDENTIEL

coopération à la Belgique pour voir si, concrètement, dans le cas d'espèce, cet accord pourrait s'appliquer au cas du Suspect. »¹

Il ressort de ce paragraphe de la requête que l'objet de celle-ci consiste avant tout à savoir si l'accord précité conclu entre la Cour et la Belgique aurait un impact direct sur la position de la Belgique quant à l'acceptation sur son territoire de l'accusé dans le cadre d'une procédure de demande de mise en liberté sous condition. Procédure qui serait enclenchée subséquentement à l'obtention de ces éclaircissements, « sur demande de la Défense » – comme le précise le paragraphe précité.

La requête de la Défense n'enclenche donc pas en tant que telle une nouvelle procédure de consultation des Etats concernés, visée à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve et portant application de l'article 60-3 du Statut de Rome. Elle semble vouloir la contourner partiellement.

Ensuite, la Défense précise que « L'article 87 du Statut de Rome prévoit que la Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats-Parties. La Défense demande respectueusement à la Cour de bien vouloir adresser une demande de coopération à l'Etat belge de la lettre de la Défense (sic) annexée à la présente aux fins de déterminer au préalable la volonté de la Belgique d'accueillir sur son territoire et sa capacité à appliquer sur son territoire la règle 119 du RPP dans le contexte d'une éventuelle mise en liberté du Suspect. »²

Par ce paragraphe, la Défense semble confondre l'obtention d'informations pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de libération sous condition (article 60-3 du Statut de Rome et 119 du Règlement du procédure et de preuve) et l'obtention de pièces d'exécution d'une demande de coopération visée au Chapitre IX du Statut, relative – comme le précise l'article 86 du Statut de Rome, aux « enquêtes et poursuites qu[e la Cour] mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Ce n'est, une fois de plus, évidemment pas dans cette dernière hypothèse que s'inscrit la demande de la Défense.

En outre, la Défense indique qu'« Il convient également à la Chambre d'inviter l'Etat belge à répondre aux différents points soulevés dans la lettre de la défense datant du 13 mai 2014 et annexée à la présente. Sur le plan juridique, la Défense considère que la Belgique a une obligation d'accueillir sur son territoire national le suspect qui est son ressortissant. Par ailleurs, la Belgique a aussi l'obligation de faciliter la mise en œuvre des conditions prévues à la règle 119 du RPP dans la mesure où elles permettraient le retour de son ressortissant sur son territoire. On peut considérer que, vis-à-vis du Suspect, la Belgique est un Etat « tenu de le recevoir » au sens de la règle 185-1 du RPP. »³

Ici aussi, la Défense se positionne à un moment non encore atteint de la procédure prévue à l'article 60-3 du Statut de Rome et aux règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, ni la Défense, ni le Procureur n'ont sollicité à nouveau une mesure de libération sous condition conformément aux règles applicables précitées. Quant à l'examen périodique visé à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, enclenché d'office par la Chambre compétente, il ne peut avoir lieu avant l'écoulement d'une période de 120 jours suivant la dernière décision pertinente, intervenue le 14 mars dernier⁴. C'est dans ce cadre que le juge unique vient d'adopter une décision par laquelle il requiert de la Défense et du Procureur leurs observations pertinentes.⁵ Ce n'est qu'après indication, dans les observations de la Défense, de la liste des Etats vers lesquels l'intéressé souhaiterait être libéré, en cas de décision favorable à sa demande de libération provisoire que le ou les Etats concernés peuvent être consultés. Cette étape de la procédure n'est donc pas atteinte.

¹ ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp, paragraphe 10.

² ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp, paragraphe 14.

³ ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp, paragraphe 15.

⁴ ICC-01/05-01/13-259.

⁵ ICC-01/05-01/13-495, du 13 juin 2014



Enfin, la Défense se réfère inadéquatement, selon la Belgique, dans son dernier paragraphe précité, à la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve. En effet, cette règle est applicable en cas de libération « pure et simple » d'une personne détenue par la Cour, alors qu'il convient dans le cas d'espèce de s'inscrire dans le cadre de l'examen (d'initiative ou périodique) d'une demande de liberté sous condition.

En conséquence, la Belgique constate que par sa requête, la Défense, en sollicitant notamment un positionnement de la Belgique quant à un dossier spécifique de demande de mise en liberté sous condition sur son territoire, semble vouloir anticiper une étape de la procédure de consultation des Etats, visée par la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve. Or, comme il vient d'être précisé plus haut, cette étape de la procédure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, la Belgique limitera à ce stade le contenu de ses observations à la question d'expliquer l'objet de l'accord conclu entre la Cour et la Belgique concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes (point B ci-dessous). La Belgique veillera toutefois à ne pas révéler le détail du contenu de l'accord en tant que tel, en raison du caractère confidentiel de son texte.

Par ailleurs, la Belgique répondra également à la demande complémentaire du juge unique en lui livrant d'autres observations qui pourraient être pertinentes dans la perspective du réexamen périodique de la décision de maintien en détention et qui seraient étroitement liées à la conclusion et l'entrée en vigueur dudit accord, sans entrer dans des considérations qui relèveraient des observations demandées à la Belgique dans le cadre d'une demande spécifique de mise en liberté sous condition (point C ci-dessous).

B. Observations des autorités belges concernant les conséquences de la conclusion d'un accord par échange de lettres concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes

Comme précisé dans son courrier adressé le 19 mai dernier au Greffier à l'attention de la Défense⁶, la Belgique a déjà eu l'occasion d'indiquer que l'accord précité constitue un « accord-cadre sur la mise en liberté provisoire entre la Cour et le royaume de Belgique [qui] permet de réguler la procédure applicable pour la mise en liberté à titre temporaire d'un détenu de la Cour et formalise notamment les nécessaires consultations du Greffier de la Cour avec les autorités belges, celles-ci examinant les demandes de la Cour au cas par cas⁷. Cet accord ne peut toutefois nullement modifier les règles (...) applicables en la matière. » Soit l'article 60-3 du Statut de Rome, et les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve.

L'accord précité n'a donc en soi aucun impact spécifique sur un dossier de demande de mise en liberté sous condition déterminé. Il facilite la procédure de mise en œuvre des dispositions applicables, sans préjuger de la décision prise au cas par cas par la Belgique sur une demande spécifique d'observations transmise dans le cadre d'une demande spécifique de mise en liberté sous condition.

Il n'appartient pas à la Belgique d'entrer dans plus de détails quant au contenu de l'accord, le texte de ce dernier étant confidentiel.

⁶ ICC-01/05-01/13-431-Conf-Exp, Annexe A.

⁷ Nous soulignons.

C. Autres observations des autorités belges qui pourraient être pertinentes dans la perspective du réexamen périodique de la décision de maintien en détention

Afin de permettre la conclusion de l'accord précité, la Belgique a modifié son droit interne en introduisant notamment dans sa loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux un nouveau chapitre IV^{bis}, intitulé « libération provisoire et citation à comparaître » et contenant deux nouveaux articles, les articles 20^{bis} et 20^{ter}⁸.

L'article 20^{bis} relatif aux libérations provisoires est libellé comme suit :

« § 1er. Moyennant l'accord de l'autorité centrale et conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, une personne peut bénéficier, en Belgique, d'une libération provisoire visée à l'article 60 du Statut, le cas échéant aux conditions édictées par la Cour.

§ 2. Lorsque les conditions auxquelles la libération provisoire est soumise ne sont pas respectées, le juge d'instruction, sur réquisition du ministère public, agissant d'office ou à la demande de l'autorité centrale, peut décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de la personne libérée provisoirement. Son ordonnance motivée, qui n'est susceptible d'aucun recours, est communiquée immédiatement au ministère public. Celui-ci en avise sans délai l'autorité centrale, qui en informe immédiatement la Cour.

§ 3. Le mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction est valable pour une durée de quinze jours à compter de son exécution.

L'intéressé est remis en liberté aux mêmes conditions si, dans ce délai, l'autorité centrale n'a pas reçu de demande d'arrestation provisoire ou de demande d'arrestation et de remise, visées respectivement aux articles 92 et 91 du Statut. »

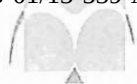
Cette disposition a deux conséquences importantes sur la capacité de la Belgique à donner suite à une demande de libération sous condition sur son territoire formulée par la Cour.

D'une part, la Belgique dispose désormais des dispositions légales nécessaires pour éventuellement exécuter sur son territoire une décision de libération qui serait assortie de conditions formulées par la Cour et qui seraient, soit inconnues du droit belge, soit assimilées en droit belge à une situation de privation de liberté et non à une situation de libération sous condition (article 20^{bis}, paragraphe 1^{er}, nouveau).

D'autre part, le risque de voir la personne libérée sous condition violer impunément et régulièrement sur le territoire belge les conditions énoncées par la Cour, tant que cette dernière n'a pas eu le temps de se prononcer à nouveau, est rencontré par le paragraphe 2 du nouvel article. Celui-ci accorde au juge d'instruction le droit de décerner un mandat d'arrêt national d'une durée de quinze jours, non renouvelable. Cette procédure vise à accorder à la Cour le temps nécessaire pour rendre une décision de remise en détention. Pendant ce temps, la détention décidée par les autorités belges compétentes évite de mettre en péril le respect des conditions mises à la décision de libération, prise antérieurement par la Cour.

Il ressort de ces explications que ces nouvelles dispositions auront un impact systématique sur les observations que la Belgique aurait à formuler dans le cadre de toute procédure de consultation enclenchée sur la base de l'article 60-3 du Statut de Rome et des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸ Ces dispositions ont été introduites dans la loi de 2004 par la loi du 26 mars 2014, publiée et entrée en vigueur le 28 mars 2014 (*Moniteur belge*, 28 mars 2014, Edition 2, page 27480 et suivantes).



D. Observations des autorités belges concernant la confidentialité des présentes observations

La Belgique prend bonne note du caractère confidentiel de la décision datée du 6 juin 2014, rendue par la juge unique de la Chambre préliminaire II, ainsi que des notes verbales et pièces transmises dans le cadre de ce dossier.

Elle prend également bonne note de la décision dudit juge de revoir « le niveau de confidentialité de la Requête, ainsi que de tous autres (sic) documents pertinents, (...) une fois que toutes les observations et les documents pertinents lui seront parvenus (...). »⁹

A ce sujet, la Belgique ne soulèverait aucune objection à ce que les présentes observations soient rendues publiques, dès lors qu'elles maintiennent confidentiel le texte même de l'accord conclu en avril dernier avec la Cour.

*
* *

CONCLUSION

En conclusion, renvoyant aux observations reprises ci-dessus aux points A, B, C et D, l'Autorité centrale belge de coopération, au nom du Gouvernement belge, prie respectueusement la Cour d'examiner les arguments par lesquels elle :

- a répondu à la question de la Défense concernant l'impact de l'accord par échange de lettres concernant les dispositions convenues entre la Cour et la Belgique en vue de la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes ;
- a répondu à la demande complémentaire de la Chambre préliminaire, en soumettant des observations pertinentes dans le cadre de procédures d'examen périodique de la situation de détention de personnes privées de liberté au siège de la Cour, en relation étroite avec la conclusion et l'entrée en vigueur dudit accord ;
- a précisé sa position quant au caractère confidentiel des présentes observations.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2014.

Au nom du Royaume de Belgique,

[REDACTED]
*Chef de l'Autorité centrale de coopération
avec la Cour pénale internationale*

⁹ ICC-01/05-01/13-466-Conf-Exp, page 5.